



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°10

Les risques psychosociaux

Code du travail : Art. L 4121-1

L'essentiel à retenir : chaque employeur dont Pôle emploi, doit obligatoirement mettre en place un plan de lutte contre les risques psychosociaux et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

De quoi parle-t-on lorsqu'on parle de risques RPS ?

Les risques psychosociaux désignent la catégorie de risques pour la santé mentale, physique et sociale engendrée par les conditions d'emploi. Ils peuvent induire divers troubles psychosociaux et physiques.

Ils sont le résultat d'une mauvaise conception, organisation ou gestion du travail et d'un contexte socio-professionnel défavorable. Ils peuvent avoir des conséquences psychologiques, physiques et sociales négatives telles que le stress, le surmenage ou la dépression.

Les formes d'expression des troubles sont multiples : stress, violences au travail (comportement menaçant, menaces orales ou écrites, faits de harcèlement, excès verbaux ou agression physique), épuisement professionnel ou burn out, troubles musculo-squelettiques, troubles du sommeil ...

A Pôle emploi, aucun accord n'étant intervenu entre les Organisations syndicales et notre employeur. Celui-ci a mis en place une note nationale de lutte contre les RPS ([INTRA Région Centre -> Ressources Humaines -> Qualité de vie au travail et diversité -> Prévention des risques et de la santé au travail](#)). Cette lutte contre les RPS doit être transcrite depuis, dans l'ensemble des Documents Uniques de prévention des risques professionnels qui doit être présent dans le registre sécurité.

Chaque encadrant, quel que soit son niveau d'intervention dans un dispositif, doit être à même de déceler et de corriger l'ensemble des facteurs RPS. Cela peut se traduire par une politique de formation professionnelle orientée vers l'assimilation des changements. On trouvera dans « l'arsenal » de la prévention : des informations en réunion de service, le service Qualité de vie au travail, pourquoi pas un avis du CSE.

Le responsable a normalement une liberté totale afin d'assurer sa mission de protection des salariés.

Le manque d'anticipation d'un risque peut entraîner, si le risque se concrétise, la faute inexcusable de l'employeur.

La multiplicité et les fréquences rapprochées des changements vécus par les agents de Pôle emploi sont des facteurs évidents de risques. L'augmentation incessante du nombre de demandeurs d'emploi et le flux généré en est un autre.

Vous pouvez signaler à tout moment votre difficulté professionnelle via le Bureau Métier, onglet Autres, Déclaration d'un événement : fiche de signalement, nouveau signalement, mal-être lié à l'activité professionnelle.

Vous pouvez prendre contact avec les professionnels de santé : CARCAT, médecine du travail et représentants du personnel.

Le point de vue FO : Malgré l'existence de la note sur les RPS et l'obligation légale d'identification des risques, il semble bien que Pôle emploi ait rapidement oublié d'analyser les risques encourus par les agents. La prévention par l'anticipation qui devrait prévaloir à la mise en place de tout projet, est ignorée par Pôle Emploi.